

## Acte public pour la licence.

**Numéro d'inventaire :** 1979.11923

**Auteur(s) :** Antoine Faucon

**Type de document :** affiche

**Éditeur :** non renseigné (Toulouse)

**Imprimeur :** M.J. Dalles

**Période de création :** 1er quart 19e siècle

**Date de création :** 1819

**Description :** Une feuille de papier. Texte imprimé encadré d'une frise. En haut, estampe aux armes de la faculté de droit de Toulouse. Le papier est sali. les bords sont froissés et déchirés. Une inscription manuscrite en haut à gauche, ainsi qu'au verso.

**Mesures :** hauteur : 532 mm ; largeur : 430 mm

**Notes :** Affiche annonçant les thèses que doit défendre en acte public pour la licence de droit Antoine Faucon, à Toulouse le 5 août 1819. L'affiche porte l'en-tête de la faculté de droit de Toulouse. Les thèses de droit romain, en latin, portent sur les contrats non écrits. Les thèses de droit français, en français, sont extraits du code civil (des donations et des testaments), du code de procédure civile (les saisies immobilières) et du code pénal (complicité ou irresponsabilité dans les crimes et délits). Le candidat a offert cette affiche à un ami, avec la mention manuscrite "à mon ami Noubel" et sa signature.

**Mots-clés :** Affiches de thèses et d'exercices publics

**Filière :** Université

**Niveau :** Supérieur

**Autres descriptions :** Nombre de pages : 1

ill.

à mon ami Soubel /  
a



## FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

### ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE,

*En exécution de l'article 4, Titre 2, de la Loi du 22 Vendôse an 12.*

M. FAUCON (ANTOINE) d'Agen, (Lot et Garonne), soutiendra l'Acte public général sur tous les objets d'étude, fixés pour les trois premières années, desquels ont été extraits les Lois, Titres et Articles suivants :

#### JUS ROMANUM.

*De verborum Obligationibus.*  
[ *Inst. lib. 3, tit. 16, art. 45, lib. 45, tit. 1, art. Cod. lib. 8, tit. 38.* ]

I.

**V**ERBORUM obligatio, seu stipulatio, est contractus verbis perfectis, stipulantis interrogatio et congrua promittens responsione constans (1) et que pendet ex negocio contracto (2).

I I.

Ex hoc contractu duas orientias actiones, coadiutio certi, actio ex stipulato (3).

I I I.

Quā lingua stipulatio concipiatur, nihil interest; si eterque stipulatum ejus lingue habeat intellectum (4).

I V.

Omnis stipulatio aut purè, aut in dictu, aut sub conditione fit. (5).

V.

Si purè, confotin petit potest; si in dictu, non primum dies venierit (6 et 7); si sub conditione, post impletum conditionem, si conditio sit affirmativa et possibilis, (8) post mortem illius cui adscripta est, si sit conditio negativa (9).

V I.

In stipulatum deduci possunt res, et etiam facta (10).

V I I.

Differit stipulatio conditionalis à legato relictio sub conditione, etc. etc. etc.

#### CODE CIVIL.

*Des Donations et des Testaments.*  
[ *Liv. 3, tit. 2, jusqu'à la section 3 du chap. 5.* ]

L.

L'homme ne peut disposer, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, [ *art. 893.* ]

I I.

La donation entre-vifs est usacto par lequel le donateur se dépossède, gratuitè et spontè, entièrement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. [ *art. 894.* ]

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. [ *art. 895.* ]

I I I.

Le substitutions sont prohibées. [ *art. 896.* ]

I V.

Pour faire une donation entre-vifs, ou un testament, il faut être sain d'esprit, [ *art. 901* ], et avoir la capacité légale. [ *art. 903-905.* ]

(1) *Inst. lib. 3, tit. 16, art. 1, 2, ff. de verb. oblig.* — (2) *Leg. 6, verb. Concess. 21, art. 11, 12, ff. de verb. oblig.* — (3) *Leg. 1, art. 1, ff. de verb. oblig.* — (4) *Leg. 1, art. 1, ff. de verb. oblig.* — (5) *Leg. 4, art. 1, ff. de verb. oblig.* — (6) *Leg. 2, art. 1, ff. de verb. oblig.* — (7) *Leg. 11, art. 1, ff. de verb. oblig.* — (8) *Leg. 7, art. 1, ff. de verb. oblig.* — (9) *Leg. 11, art. 1, ff. de verb. oblig.*

*Cet Acte public sera soutenu le 5 Août 1819, dans la Séance qui commencera à huit heures du matin.*

Vu par moi Doyen de la Faculté, JOUVENT.

V.

Pour être capable de recevoir, il faut être conçu au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur. [ *art. 906.* ]

V I.

Les enfans, et, à défaut d'enfans, les ascendants modifient, d'après leur nombre, la quotité disponible. [ *art. 913, 915.* ]

V I I.

Les dispositions gratuites excessives sont susceptibles de réductions. [ *art. 920.* ]

V I I I.

Il y a trois exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs. [ *art. 953, 955, 960.* ]

I X.

Un testament peut être olographie, public ou mystique, [ *art. 969, 970, 971, 975, 976, 979-1* etc. etc. etc. ]

#### PROCÉDURE CIVILE.

*Liv. 5, tit. 13 : des Incidens sur la poursuite de Saisie immobilière.*

I.

Si deux saisiens ont fait enregistrer deux saisies de biens différents pour suivies devant le même tribunal, elles seront réunies, à la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisiens; la junction ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enclipe au greffe. [ *art. 719-720.* ]

I I.

Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisiens sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisiens, auquel la poursuite des deux appartendra. [ *art. 720.* ]

etc. etc. etc.

#### Titre 14 : de l'Ordre.

I I I.

Dans un délai déterminé par la loi, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix, sinon l'ordre doit se faire en justice. [ *art. 749-750.* ]

I V.

Aussi-tôt que les créanciers sont payés, l'inscription prise par eux ou par le Conservateur des hypothèques, sera rayée. [ *art. 772, 773, 774.* ]

etc. etc. etc.

#### CODE PÉNAL.

*Liv. 2, chap. unique : des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délit.*

I.

Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs de ces crimes ou de ces délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. [ *art. 591.* ]

I I.

Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démentie, au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. [ *art. 64.* ]

etc. etc. etc.

M.-J. DALLES, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE, RUE ST.-ROME, N°. 5.

Vu par nous Recteur de l'Académie, FERRAND-PUGINIER.